INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES





Mise en garde



Ce diaporama, n'est pas exhaustif. Il doit vous permettre en un clin de d'œil de vous remémorer les grandes règles régissant l'indemnisation de l'activité partielle de droit commun. L'activité partielle de longue durée (APLD) n'est pas abordée ici

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à consulter les écrits du site infodoc-experts (actualité, note de synthèse, questions-réponses, etc.) ainsi que le site Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

Si des questions subsistent, n'attendez plus! Posez-les sur votre espace en ligne sur le site du Conseil supérieur ou sur votre espace client Infodoc-experts si vous êtes adhérent

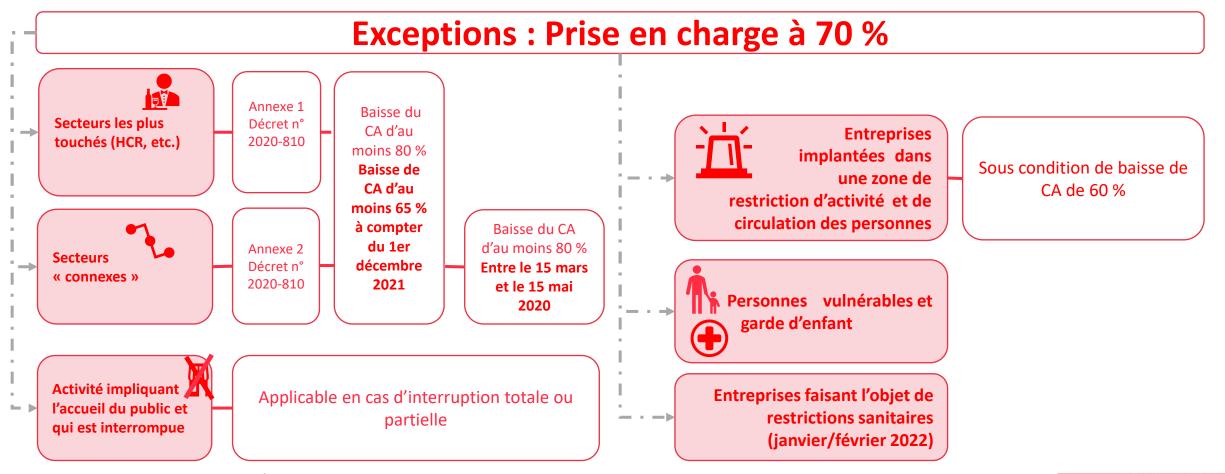




Allocation d'activité partielle (= prise en charge de l'état)



Principe : allocation d'activité partielle à hauteur de 36 %







Allocation d'activité partielle (= prise en charge de l'État)



Conditions d'éligibilité



Secteurs les plus touchés

Baisse de CA d'au moins 80 % mensuelle

Baisse de CA d'au moins 65 % à compter du 1^{er} décembre 2021

Appréciation au choix par rapport au CA

CA au titre du même mois en 2020

☐ CA au titre du même mois en 2019

☐ CA mensuel moyen en 2019

☐ CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période en 2019

□ CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021

Uniquement pour les entreprises créées après le 30 juin 2020



Secteurs « connexes »

Baisse de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 **ET** baisse de CA applicable aux secteurs les plus touchés

Appréciation de la baisse d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020

☐ CA constaté au cours de la même période de l'année précédente

☐ CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois



Baisse de CA de 60 %

Appréciation au cours de chaque mois de restriction par rapport au CA constaté

- Le mois précédent la mise en œuvre de la mesure de restriction
- Au titre du même mois en 2019

Personnes vulnérables et garde d'enfant

Impossibilité de télétravailler

- Garde d'enfant : poste non « télétravaillable » ou impossibilité de télétravailler invoquée par le salarié (+ justificatifs)
- Personne vulnérable (sous condition décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021)





Allocation d'activité partielle (= prise en charge de l'Etat)



Vers une diminution de la prise en charge

	Cas général	Secteurs protégés et connexes continuant à subir une très forte baisse de CA (80 % du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2021, 65 % à compter du 1 ^{er} décembre 2021)	 Entreprises situées en zone de chalandise d'une station de ski Entreprises situées en zone de restriction d'activité totale ou partielle Entreprises touchées par une interdiction d'accueil du public
1 ^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021	60 % (min 8,11 €)	70 % (min 8,11 €)	70 %
Juin 2021	52 % (min 8,11€)		(min 8,11 €)
Juillet 2021	36 %	70 % (min 8,11 €)	
Août 2021			(111111 0,111 0)
Septembre 2021	(min 7,30 €)		
Octobre 2021	36 % (min 7,47 €)	70 % (min 8,30 €)	
Novembre 2021			(11111 3,30 C)
Décembre 2021			





Allocation d'activité partielle (= prise en charge de l'Etat)



Vers une diminution de la prise en charge

	Cas général	Secteurs protégés et connexes continuant à subir une très forte baisse de CA (65 %)	 Entreprises situées en zone de restriction d'activité totale ou partielle Entreprises touchées par une interdiction d'accueil du public
Janvier 2022	36 %		70 %
Février 2022	(plancher de 7,53 €)	(plancher de 8,37 €)	
Mars 2022		36 % (plancher de 7,53 €)	70 % (plancher de 8,37 €)

Taux de 70 % applicable à compter du 3 janvier 2022 pour les entreprises touchées par les mesures de restriction sanitaire (interdiction des consommations debout, jauges pour les grands événements, etc.). Ces taux majorés s'appliquent jusqu'au 1er février 2022 inclus pour les ERP soumis aux jauges pour les grands événements, et jusqu'au 15 février 2022 inclus pour les ERP :

- Soumis à l'obligation de places assises
- o Affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons
- o Soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants





Indemnité d'activité partielle (= somme versée au salarié)



Rappel des modalités du taux horaire pour l'indemnisation du salarié

(assiette retenue pour le calcul de l'indemnité de congé payés en cas de maintien)

Rémunération de base (M-1) incluant heures sup. (seulement si exception)



Majoration
(travail de
nuit,
travail du
dimanche)



Éléments variables des 12 mois précédents le dernier placement en activité partielle



Taux horaire

Nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée légale (ou durée inférieure) ou la durée incluant les heures supplémentaires (exception)



Plafonnement de la rémunération à 4,5 Smic (depuis le 1^{er} janvier 2021)





Indemnité d'activité partielle (= somme versée au salarié)



Vers une diminution de l'indemnité due au salarié

	Cas général	Secteurs protégés et connexes continuant à subir une très forte baisse de CA (80 % du 1 ^{er} juillet au 30 novembre 2021, 65 % à compter du 1 ^{er} décembre 2021)	 Entreprises situées en zone de chalandise d'une station de ski Entreprises situées en zone de restriction d'activité totale ou partielle Entreprises touchées par une interdiction d'accueil du public
1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021	70 % (maxi 32,29 €)		
Juillet 2021	60 % (maxi 27,68 €)		
Août 2021		70 % (maxi 32,29 €)	% (maxi 32,29 €)
Septembre 2021			
Octobre 2021			
Novembre 2021	60 % (maxi 28,30 €)	70.0/ / : 22.04.6)	
Décembre 2021		70	% (maxi 33,01 €)





Indemnité d'activité partielle (= somme versée au salarié)



Vers une diminution de l'indemnité due au salarié

	Cas général	Secteurs protégés et connexes continuant à subir une très forte baisse de CA (65 %)	 Entreprises situées en zone de restriction d'activité totale ou partielle Entreprises touchées par une interdiction d'accueil du public
Janvier 2022	60 %	70 % (maxi de 33,30 €)	
Février 2022	(maxi de 28,54 €)		
Mars 2022		60 % (maxi de 28,54 €)	70 % (maxi de 33,30 €)

Taux de 70 % applicable à compter du 3 janvier 2022 pour les entreprises touchées par les mesures de restriction sanitaire (interdiction des consommations debout, jauges pour les grands événements, etc.). Ces taux majorés s'appliquent jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus pour les ERP soumis aux jauges pour les grands événements, et jusqu'au 15 février 2022 inclus pour les ERP :

- Soumis à l'obligation de places assises
- o Affectés par l'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons
- o Soumis à l'interdiction de la consommation debout dans les cafés, bars et restaurants



